

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 8 (1899)
Heft: 49

Vereinsnachrichten: Abstimmungs-Resultat des Verwaltungs-Rates = Resultat du vote
au scrutin de conseil d'administration

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Erscheint ... Samstage

Paraissant ... le Samedi

Abonnement:

Für die Schweiz: 3 Monate Fr. 2.—, 6 Monate „ 3.—, 12 Monate „ 5.—

Für das Ausland: 3 Monate Fr. 3.—, 6 Monate „ 4.50, 12 Monate „ 7.50

Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

Inserate:

7 Cts. per Spaltliche Millimeterzeile oder deren Raum. — Bei Wiederholungen entsprechend Rabatt.

Vereins-Mitglieder bezahlen 3 1/2 Cts. netto per Millimeterzeile oder deren Raum.



Organ und Eigentum des Schweizer Hotelier-Vereins

8. Jahrgang | 8^{me} Année

Organe et Propriété de la Société suisse des Hôteliers

Abonnements:

Pour la Suisse: 3 mois Fr. 2.—, 6 mois „ 3.—, 12 mois „ 5.—

Pour l'Étranger: 3 mois Fr. 3.—, 6 mois „ 4.50, 12 mois „ 7.50

Les Sociétaires reçoivent l'organe gratuitement.

Annonces:

7 Cts. par millimètre-ligne ou son espace. Rabais en cas de répétition de la même annonce.

Les Sociétaires payent 3 1/2 Cts. net par millimètre-ligne ou son espace.

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

Abstimmungs-Resultat

Resultat du vote au scrutin

des Verwaltungs-Rates.

du Conseil d'administration.

Abgegebene Stimmzettel 21, Eingegangene „ 18

Bulletins de vote délivrés. „ „ „ rentrés.

Résultat:

Table with 3 columns: Item number, Ja-Oui, Nein-Non, and Description of the vote item.

Mitglieder-Aufnahmen Admissions. Fremdenbotten Liste de membres

Herr Ernst Hüni, Hotel Ochsen, Winterthur 34

Souhais de Nouvelle-Année.

Depuis nombre d'années nos sociétaires se sont accoutumés à se libérer de l'usage cérémonieux des félicitations du Jour de l'An moyennant le versement volontaire d'un montant quelconque à l'Ecole professionnelle.

Les noms des donateurs seront publiés dans l'Hotel-Revue et ces derniers peuvent, grâce à leur subsides, se regarder comme exonérés de l'échange de cartes de félicitations à l'occasion du renouvellement de l'année.

Ouchy, le 1^{er} Décembre 1899. Société suisse des Hôteliers, Le Président: J. Tschumi.

Neujahrsgratulationen.

Seit Jahren hat sich unter unsern Mitgliedern die praktische Site eingebürgert, sich durch Leistung eines freiwilligen Beitrages an die Fachliche Fortbildungsschule von den ceremoniellen Neujahrsgratulationen zu enthalten.

Die Spender werden in der Hotel-Revue veröffentlicht und betrachten sich dieses damit von der Versendung von Neujahrsgratulationskarten entbunden.

Ouchy, den 1. Dezember 1899. Schweizer Hotelier-Verein, Der Präsident: J. Tschumi.

Die Redaktion glaubt im Sinne aller Mitglieder zu handeln, wenn sie in erster Linie diejenigen Herren, die mit so außerordnernder Hingabe als Lehrer ihre Zeit und Kenntnisse in den Dienst der Fachschule stellen, als von den Neujahrsgratulationen entbunden aufführt, auch wenn sie nicht noch ihr besonderes Scherlein beisteuern.

Es sind dies die Herren: Tschumi J., Hotel Beau-Rivage, Ouchy. Müller John, Hotel d'Angleterre, Ouchy. Raach A., Hotel du Faucon, Lausanne. Schmidt J. A., Hotel Beau-St. Lausanne.

Bis zum 2. ds. eingegangene Beiträge: Sommes versées jusqu'au 2 Décembre:

- Fr. Erne, M., Hotel Schrieder, Basel ... Fr. 10
Hr. Otto P., Hotel Victoria, Basel ... „ 20

Vom 2. bis 9. Dez. eingegangene Beiträge: Sommes versées du 2 au 9 Décembre:

- Hr. Berner F., Luzern ... Fr. 10
Bott A., Hotel Rigi-First ... „ 15
Cattani Ed., Hotel Titlis, Engelberg ... „ 20
Cornaz & Cie, Lausanne ... „ 20
Egli A., Hotel Waage, Baden ... „ 10
Eisenmann C., Hotel Prinz Carl, Heidelberg ... „ 5
Geltenkirchen A., Hotel Bernerhof, Basel ... „ 10
Frau Wwe. A. Hirschi, Hotel Interlaken, Interlaken ... „ 10
Hr. Oswald M., Hotel Strota, Davos-Platz ... „ 10
Lichtenberger C., Hotel St. Georg, Interlaken ... „ 10
Saft R. B., Grand Hotel, Baden ... „ 10
Seller J., Hotel du Glacier du Rhône, Gletsch ... „ 20
Spatz J., Grand Hotel de Milan, Milan ... „ 20
Sutter Th., Gd. Hotel Chaumonts, Neuchâtel ... „ 10
Zähringer Ad., Hotel des Balances, Luzern ... „ 15

Summa Fr. 245

A propos

Loi fédérale sur les assurances contre la maladie et les accidents.

Pour donner suite à la correspondance parue dans notre numéro de la semaine dernière et exprimant le désir que la loi fut soumise dans le sein de notre société à une étude détaillée au point de vue des suites qu'elle entraînerait pour l'industrie des hôtels, nous publions ci-dessous les plus importants d'entre les 300 articles de cette loi, pour autant seulement

qu'ils ont trait à l'assurance obligatoire contre la maladie et les accidents et aux droits et devoirs immédiats des assurés et de leurs employeurs.

I. Assurance contre les maladies.

Obligation à l'assurance.

Art. 1. Toutes les personnes travaillant au compte d'autrui sur territoire suisse, dans des entreprises où leur siège en Suisse, y compris l'industrie domestique, de même que tous les domestiques au service de familles établies en Suisse, sont, dès l'âge de quatorze ans révolus et conformément aux dispositions ci-après, obligatoirement assurés contre les conséquences économiques de leurs maladies. Demeurent toutefois exceptées, les personnes dont l'emploi est limité, par sa nature même ou d'avance et par contrat, à une durée moindre d'une semaine.

Toute entreprise étrangère possédant en Suisse un succursale ou y exécutant des travaux importants est assimilée aux entreprises qui ont leur siège en Suisse, quant aux personnes employées dans cette succursale ou à ces travaux.

Les personnes visées aux alinéas 1 ou 2 ci-dessus restent assurées alors même qu'elles travaillent passagèrement à l'étranger, au compte d'employeurs qui ont leur siège en Suisse.

Art. 2. Ne sont pas soumis à l'assurance, les directeurs et employés supérieurs des entreprises privées, dont le traitement annuel excède cinq mille francs.

Art. 3. Les apprentis, volontaires et stagiaires sont, dès l'âge de quatorze ans révolus, soumis à l'assurance même s'ils ne gagnent aucun salaire ou traitement.

Art. 4. Tout employeur qui, en moyenne, occupe au total plus de cinq personnes doit tenir un état exact de son personnel, même s'il n'est pas soumis à la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques.

Les arrondissements d'assurance.

Art. 10. Le territoire de la Confédération suisse est, quant à l'assurance contre les maladies, divisé en arrondissements d'assurance.

Art. 11. Chaque canton forme un ou plusieurs arrondissements d'assurance. Chacun de ces derniers comprend au moins deux mille habitants.

Les caisses publiques d'assurance contre les maladies.

Art. 46. L'employeur est tenu d'annoncer à la caisse d'arrondissement, dans les quatre jours, l'entrée à son service ou la sortie de toute personne soumise à l'assurance.

Art. 49. Tout assuré obligé qui tombe malade doit en informer dans les deux jours son employeur, le représentant de celui-ci ou un bureau d'avis de la caisse.

Art. 50. L'employeur doit, quand lui-même ou son représentant acquiert connaissance de la maladie survenue chez un assuré obligé qu'il occupe, en informer dans les deux jours un bureau d'avis de la caisse.

Art. 52. Si le malade ou convalescent désire se rendre à l'étranger, il doit en demander l'autorisation à la caisse d'arrondissement chargée des prestations; la même obligation incombe au malade ou convalescent tombé malade à l'étranger et qui désire y rester.

Art. 53. En cas de maladie, tout assuré de la caisse d'arrondissement a droit, dès le début de sa maladie et même si son affiliation vient à cesser, aux soins médicaux, médicaments, appareils et moyens de traitement, ainsi qu'au remboursement des frais nécessaires de transport et de voyage.

Art. 54. En cas de maladie, tout assuré de la caisse, membre obligé a droit en outre, s'il est atteint d'incapacité totale de travail et même si son affiliation vient à cesser, à une indemnité journalière de chômage égale à 40% de son gain journalier, fixé conformément aux articles 88 à 91; cette indemnité court dès et y compris le troisième jour qui suit celui du début de la maladie.

Si l'incapacité de travail n'est que partielle, l'indemnité de chômage subit une réduction proportionnelle. Si l'assuré est totalement infirme et en même temps indigent, l'autorité cantonale de surveillance, sur préavis de la direction de la caisse d'arrondissement, peut majorer sans appel l'indemnité de chômage, pour un temps déterminé ou indéterminé, à concurrence de 100% du gain journalier (art. 88 à 91).

Art. 56. Sauf l'indemnité funéraire toute prestation pour compte de la caisse cesse: a. à raison de chaque maladie, une année après son début; b. le jour où la maladie passe au compte de l'établissement fédéral d'assurance contre les accidents.

Art. 58. En cas de maladie, l'assuré, soit son représentant, peut choisir pour le traitement un médecin qui pratique ordinairement dans le territoire de la caisse ou dans un territoire limitrophe.

Art. 62. Si le malade manque de soins de garde indispensables, la caisse peut à ses frais le faire fournir à domicile. Au lieu du traitement médical et des soins de garde fournis à domicile, mais dans la règle seulement avec l'assentiment du malade et des membres de sa famille, la caisse peut à ses frais ordonner le transport, le traitement et l'entretien du malade dans un établissement de santé.

Art. 63. Sauf accord spécial, l'indemnité de chômage est payable en numéraire à la fin de chaque semaine de maladie; en cas d'indigence, des acomptes sont payés au cours de la semaine.

Art. 64. L'indemnité de chômage est inassaisable; elle ne peut être séquestrée, ni rentrer dans une masse en faillite. Le droit à l'indemnité demeure inextinguible.

Art. 66. Toute personne déjà malade au moment de son affiliation à la caisse n'a contre elle, pour cette maladie, aucun droit à des prestations.

Art. 67. La caisse n'est tenue à aucune prestation pour une maladie survenue à l'assuré pendant qu'il était au service militaire. (Une assurance spéciale pour le militaire est prévu dans cette loi.)

Art. 69. Tout assuré qui, en état de responsabilité, s'est attiré une maladie par un fait délictueux ou dolosif peut être déclaré, pour cette maladie, déchu de tout ou partie de ses droits aux prestations de la caisse.

La caisse peut réduire à concurrence de moitié l'indemnité de chômage de celui qui, en état de responsabilité, s'est attiré sa maladie par une faute grave.

Art. 74. En cas de décès d'un assuré, la caisse d'arrondissement paie une indemnité funéraire uniforme, fixée par les statuts entre vingt et quarante francs.

Art. 78. La Confédération paie à la caisse, pour chaque assuré obligé, un subsides aux contributions. Le montant du subsides est fixé annuellement, pour l'année suivante, par le budget de la Confédération ou par un arrêté spécial de l'Assemblée fédérale; ce subsides atteint au moins un centime par jour d'assurance.

L'Assemblée fédérale peut décréter, par la voie indiquée à l'alinéa précédent, un subsides complémentaire de un centime par jour d'assurance pour les assurés obligés (art. 26) travaillant dans l'agriculture, les arts et métiers ou la petite industrie.

Art. 79. Pour chaque membre obligé la caisse perçoit par jour ouvrable une contribution entière. Le montant de cette contribution est basé sur un taux uniforme pour tous les membres obligés ou volontaires à assurance entière appartenant à la même caisse d'arrondissement; il comporte un certain pourcentage du gain journalier.

Des et y compris le jour d'affiliation à la caisse, jusque et y compris le jour de cessation d'affiliation, tous les jours, à l'exception des dimanches, sont réputés jours ouvrables. Les articles 82, alinéa 6, et 96, alinéas 1 et 2, demeurent réservés.

Art. 81. Le taux des contributions entières, de même que le montant uniforme ou gradué des contributions restreintes, sont fixés par chaque caisse d'arrondissement; toutefois, le taux des contributions entières ne peut excéder quatre pour cent du gain journalier.

Art. 82. La contribution est payable au lieu désigné par la caisse, tous les mois et d'avance. Art. 83. Doivent payer à la caisse la part de contribution non fournie par la Confédération: pour toute personne soumise à l'assurance en vertu des articles 1, 2 ou 4, l'employeur de l'assuré.

Art. 84. L'employeur peut retenir, sur le salaire de l'assuré, la moitié de la contribution échue qu'il doit ou à d'y payer à la caisse.

Art. 87. Tout employeur est tenu d'indiquer à la caisse le montant du gain payé par lui à chacun des assurés obligés qu'il occupe, ainsi que toute modification importante à ce salaire.

Art. 88. La trois-centième ou vingt-cinquième partie d'un salaire annuel ou mensuel est réputée gain journalier.

Le gain des apprentis, volontaires et jeunes ouvriers ne recevant aucune rémunération est réputé égal au salaire le plus bas des ouvriers adultes travaillant dans la même entreprise ou branche d'entreprise, ou dans les entreprises les plus voisines de même espèce ou d'espèce analogue. Cette disposition s'applique également aux ouvriers qui reçoivent un salaire de commençant inférieur au salaire de comparaison établi ci-dessus. Dans des cas spéciaux, le gain des assurés visés au présent alinéa peut être réputé supérieur à ce salaire de comparaison.